

ARRETE CAB / DS / SIDPC N° 88
Du 30 octobre 2020

portant obligation du port du masque aux personnes de plus de 11 ans et plus dans certaines communes de Moselle et à l'occasion de rassemblements

**Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2020-A-83 du 27 octobre 2020 du préfet de la Moselle désignant Mme Claude Dulaumon, sous-préfète de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle, pour assurer la suppléance du préfet de la Moselle du mercredi 28 octobre 2020 à 19 heures jusqu'au dimanche 1^{er} novembre 2020 à minuit.
- VU** l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est du 30 octobre 2020, annexé au présent arrêté ;

Considérant que, l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

Considérant qu'en Moselle, comme sur l'ensemble du territoire national, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré depuis le 17 octobre 2020 ; que le décret du 29 octobre 2020 susvisé rétablit un confinement national afin de limiter la propagation du virus ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par d'autres dispositions du même décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et par suite à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

Considérant que la situation sanitaire continue à se dégrader rapidement en Moselle ; que le taux d'incidence départemental est désormais de 355,6 pour 100 000 habitants au 26 octobre 2020 sur sept jours glissants

Considérant que cette accélération de la circulation virale se traduit aussi par une hausse des hospitalisations en Moselle avec 188 patients hospitalisés au 28 octobre, contre 104 le 20 octobre 2020, et 30 patients en réanimation au 28 octobre, contre 18 au 20 octobre 2020 ;

Considérant que cette hausse est particulièrement marquée sur les territoires intercommunaux de Metz et de Thionville ; ; que cette hausse se poursuit sur la Métropole de Metz où le taux d'incidence atteint 454,3 pour 100 000 habitants au 26 octobre 2020 sur sept jours glissants ; qu'une augmentation similaire est constatée sur le territoire de la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville où le taux d'incidence atteint 244,8 au 23 octobre 2020 ;

Considérant que les territoires de Metz Métropole et de la communauté d'agglomération de Thionville sont des zones densément peuplées situées à proximité du Luxembourg où la circulation du virus est également en cours d'accélération ; que ces aires urbaines sont propices à la circulation du virus en raison des nombreux brassages de population ;

Considérant que les fêtes de la Toussaint sont susceptibles d'augmenter l'affluence dans les cimetières ; que les risques de diffusion du virus y sont significativement augmentés ; que l'obligation du port du masque en leur sein est nécessaire afin de limiter la propagation du virus Sars-Cov-2 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits ; que dans les cas dérogatoires, prévus au II et au III de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, où de tels rassemblements peuvent se tenir il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ;

Considérant que la forte fréquentation des marchés alimentaires dans l'ensemble du département ne permet pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1er du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; que de tels événements sont susceptibles de favoriser la propagation du virus ;

Considérant que les abords des établissements scolaires constituent des lieux de rassemblements et de contact en particulier en période de confinement ; qu'en l'absence de masque la transmission du virus est susceptible d'être accélérée ;

Considérant que l'absence du port du masque à l'occasion de rassemblements est susceptible d'accélérer la propagation de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le sujet objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque dans ces secteurs est justifié afin de limiter la propagation du virus Sars-Cov-2 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique, sauf pour la pratique d'activités sportives, pour toute personne de 11 ans ou plus de 7h00 à minuit sur les territoires de Metz, Montigny-lès-Metz, Woippy, Thionville, Tervillé, Manom et Yutz, à l'exception des zones forestières ou agricoles, dont les périmètres sont délimités dans les cartes annexées au présent arrêté.

Article 2 : Sur tout le territoire de la Moselle, le port du masque de protection par les personnes âgées de 11 ans et plus est obligatoire :

- dans les cimetières le 31 octobre et le 1er novembre 2020 ;
- dans tout rassemblement, réunion ou activité organisé sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes lorsqu'ils ne sont pas interdits en application du II et des points 1°, 4° et 5° du III de l'article 3 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020. Pour de tels rassemblements, réunions ou activités, l'obligation du port du masque ne concerne pas les rites accomplis lors d'une cérémonie funéraire religieuse lorsqu'ils nécessitent que le masque soit momentanément retiré ;
- pour tout marché alimentaire ;
- aux abords immédiats des établissements d'enseignement scolaire aux plages horaires d'entrée et de sortie des élèves, dans un périmètre défini par le maire de la commune qui ne peut excéder 200 mètres à partir des entrées de l'établissement.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 4 : Les arrêtés CAB / DS / SIDPC N°84 et CAB / DS / SIDPC N°85 du 17 octobre 2020 sont abrogés.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable jusqu'au 1er décembre 2020.

Article 6 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 8 : Les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les maires de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle et le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

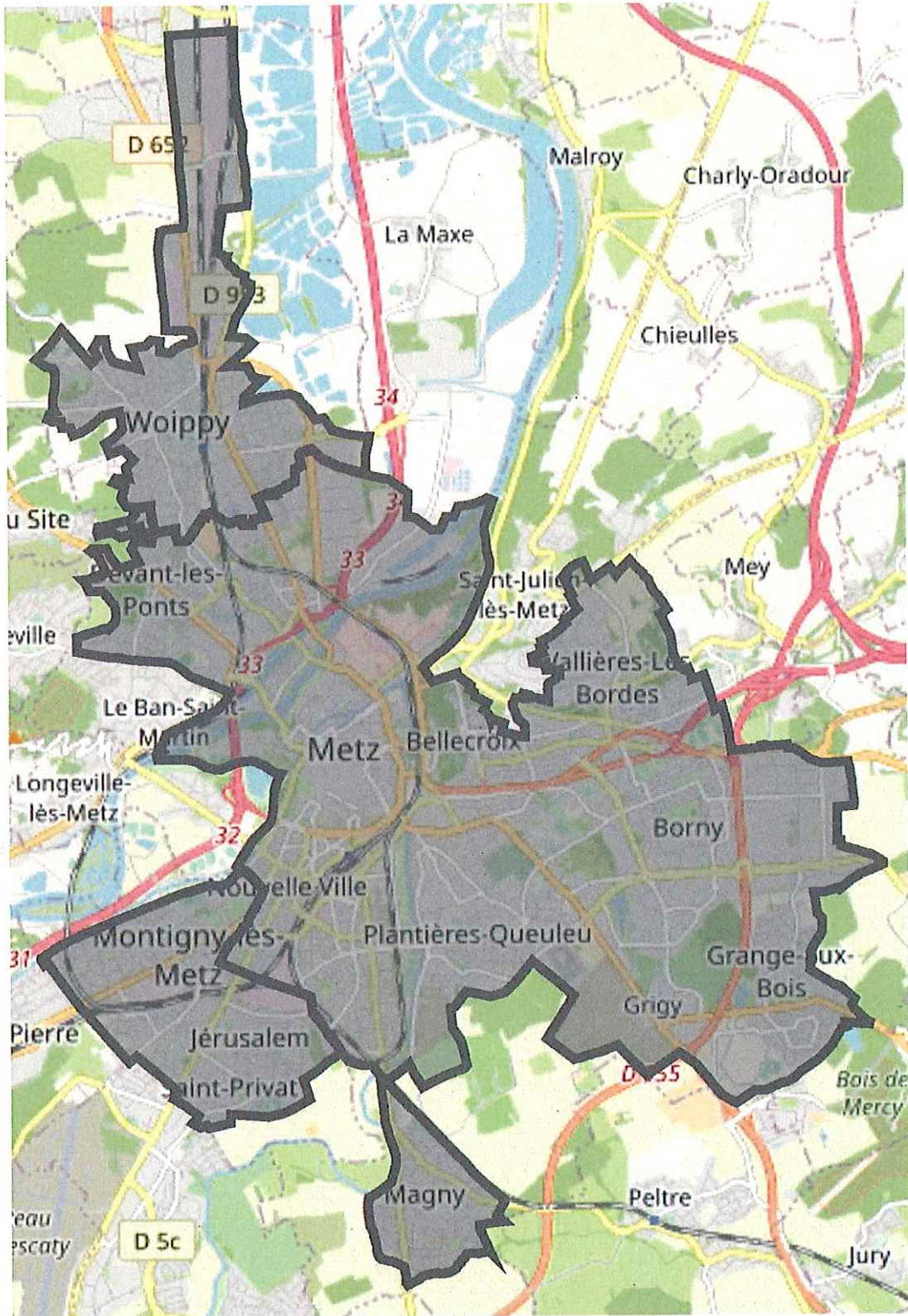
À Metz, le 30 octobre 2020.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle,

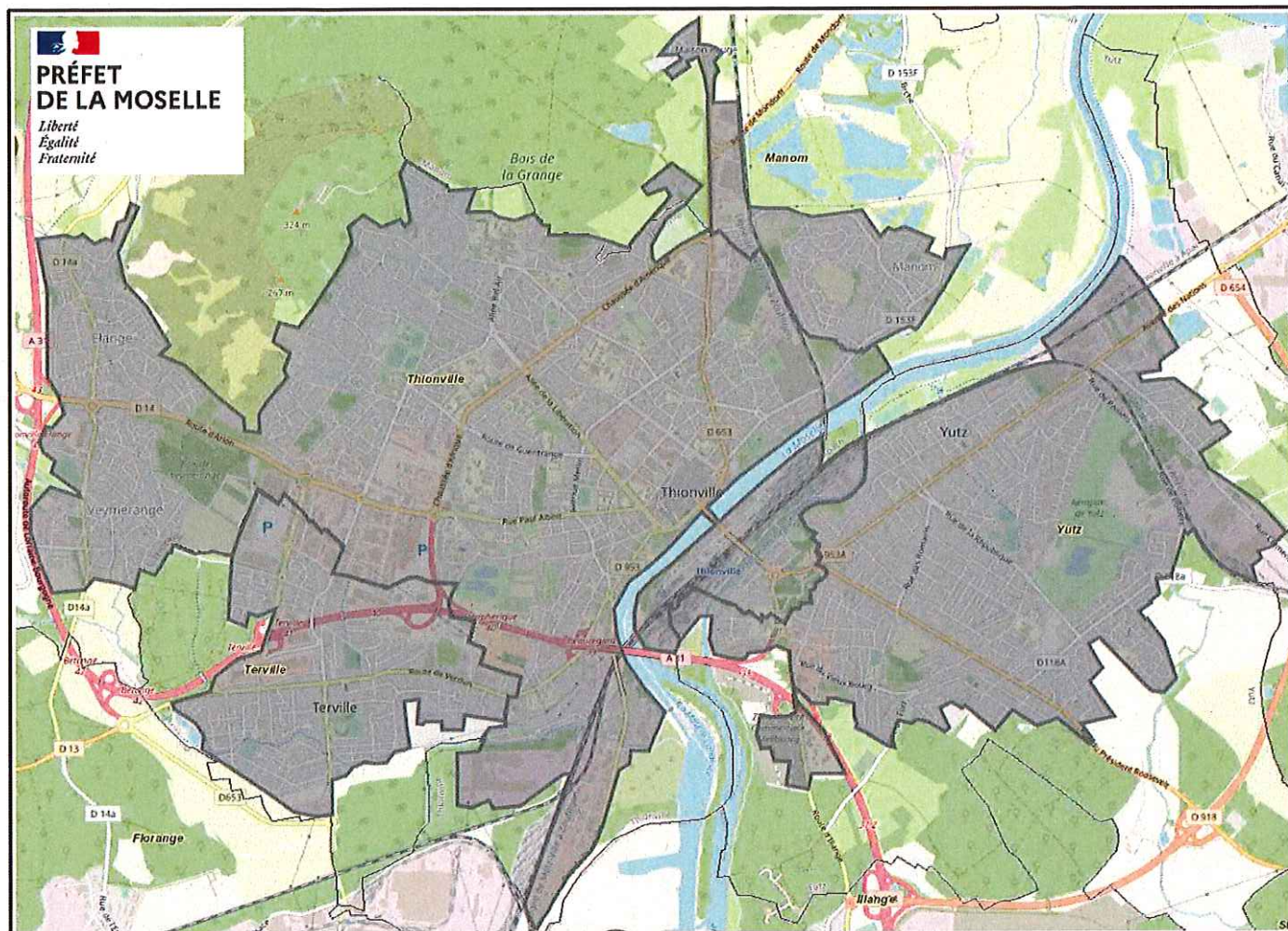
Claude-Dufamon

Annexe

Carte n°1 délimitant la zone où le port du masque de protection est obligatoire
à Metz, Montigny-lès-Metz et Woippy



**Carte n°2 délimitant la zone où le port du masque de protection est obligatoire
à Thionville, Yutz, Manom et Terville**



Avis ARS Grand Est du 30 octobre 2020 sur l'évolution épidémiologique de la Moselle depuis la semaine 31

Les indicateurs sanitaires publiés par Santé publique France dans ses points de situation épidémiologiques régionaux témoignent chaque semaine d'une augmentation continue de l'incidence de cas COVID. Ainsi, le nombre de nouveaux cas confirmés a été multiplié par 14 depuis le déconfinement, portant ainsi désormais le taux d'incidence régional à 290,5 cas pour 100 000 habitants et le taux de positivité régional à 13 %. Pour les personnes de plus de 65 ans, ce taux progresse également avec 229 cas pour 100 000 habitants (données consolidées du 17 au 23 octobre 2020 extraites le 26 octobre 2020).

Taux d'incidence pour 100 000 habitants :

	Grand Est	Moselle	Metz Métropole	Metz
Semaine 31	8,1	8,3	10,8	17,2
Semaine 32	9,8	12,5	23	30,1
Semaine 33	12,1	13,4	24,8	30,9
Semaine 34	19,1	19,6	30,6	38,7
Semaine 35	27,8	32,7	44,6	52,4
Semaine 36	30,7	25,5	41	44,7
Semaine 37	42,4	28,4	53,6	66,1
Semaine 38	46,7	35,8	64,8	67
Semaine 39	39,7	29,7	54,5	72,1
Semaine 40	46	36,6	68,9	97,1
Semaine 41	93,1	76,1	132,5	144,5
Semaine 42	147,6	140,2	185,7	246,5
Semaine 43	319,2	318,8	416,4	538,5

Au 29 octobre, le taux d'incidence en Moselle a doublé sur les 5 derniers jours pour atteindre 355,6 cas pour 100 000 habitants tout âges confondus, (données consolidées du 20 au 26 octobre, extraites le 29 octobre), avec une très forte accélération chez les personnes de plus de 65 ans, avec un taux presque 12 fois plus important par rapport au début du mois, c'est-à-dire passant de 24 cas pour 100 000 personnes le 5 octobre à 285,2 au 29 octobre, soit un taux de positivité de 16,5% pour cette catégorie de population.

Le taux d'incidence continue lui aussi d'augmenter au sein de la Métropole de Metz atteignant désormais le taux de 454,3 pour 100 000 habitants au 29 octobre. Le taux de positivité, alors qu'il était encore en deça du seuil d'attention en semaine 40, continue à augmenter et atteint désormais 15,8 % au 29 octobre (données consolidées du 19 au 25 octobre).

La progression rapide de ces indicateurs démontre une circulation virale très active, sur toute la métropole messine.

Le nombre de personnes hospitalisées pour covid-19 est de 188 au 28 octobre, soit une évolution de + 11 personnes depuis la veille (avec 25 nouvelles entrées en hospitalisation), dont 30 patients en réanimation, +2 par rapport à la veille (3 nouvelles entrées). Ainsi, si jusqu'à présent la pression sur le système de soins était relativement modeste, il s'intensifie et conduit notamment les centres hospitaliers de Moselle à déclencher leurs plans blancs (plan de mobilisation interne pour faire face à la crise), le CHR de Metz-Thionville à réactiver 30 lits de réanimation COVID+. Des déprogrammations d'opérations sont également prévues afin de pouvoir faire face au renfort de personnels nécessaires à ce réarmement de lits de réanimation.

Dans le cadre du contact tracing, 558 signaux de niveau 3, au 27 octobre 2020, sont suivis sur la Moselle par l'ARS GE, contre 232 pour tout le mois de septembre 2020, soit une augmentation de près de 140 %.

Parmi ces 558 signaux, 58 sont liés à un lieu de pratique de sport (entraînement, match, public d'un tournoi) contre 11 en septembre. Lors de la plupart des investigations, il a été relevé que le port du masque et les gestes barrières n'étaient pas suffisamment respectés dans les vestiaires de salles de sport, générant alors de nouvelles chaînes de contamination.

66 signaux concernent des rassemblements dans la sphère privée, impliquant près de 408 personnes cas confirmés et contacts confondus :

- 47 signaux sont liés à des fêtes privées, impliquant 237 personnes, dont 80 dépistées positives à ce jour
- 19 relèvent de la sphère familiale élargie, avec 171 personnes concernées, dont 56 contaminées à la COVID-19.

Ces événements privés peuvent réunir un nombre très important de personnes, malgré les recommandations de limiter le nombre de participants afin de pouvoir respecter les gestes barrières. En septembre, les signaux liés à des événements privés étaient au nombre de 28, impliquant 230 cas contacts et confirmés.

41 signaux concernent des établissements d'hébergement pour personnes âgées (contre 13 au 21 octobre). En septembre, 15 signaux dont 3 clusters ont été traités dans ces structures. Ces indicateurs, mis en perspective avec le taux d'incidence des personnes âgées de plus de 65 ans qui est passé de 108 pour 100 000 habitants le 17 octobre à 246,2 le 26 octobre, démontrent une accélération de la circulation du virus qui impacte plus fortement la population plus âgée.

De façon plus précise, la Moselle connaît, au 29 octobre, 43 clusters impliquant 445 personnes confirmées positives qui se décomposent comme suit :

- 30 clusters hors milieu familial élargi concernant 401 personnes, dont 10 clusters en établissements médicalisés hébergeant des personnes âgées regroupant à eux-seuls 237 personnes contaminées par la Covid-19,
- 13 clusters en milieu familial concernant 49 personnes contaminées par la Covid-19.

Cette dégradation de la situation sanitaire sur tout le territoire de la Moselle, mais très accentuée sur Metz et la Métropole de Metz, démontre une propagation du virus en nette accélération et plus spécifiquement chez les personnes âgées. Les investigations réalisées autour des différents signaux et clusters mettent en évidence une baisse de l'adhésion aux mesures barrières et de distanciation sociale (port du masque, respect de la distanciation sociale, utilisation de solutions hydro-alcooliques), d'autant que plus d'un tiers des personnes se déclarent asymptomatiques.

Au regard de cette évolution défavorable sur la Moselle et face au constat de la nécessité de renforcer les mesures de prévention et de lutte pour contenir la propagation du virus, il apparaît impératif d'adopter les mesures limitant tout rebond épidémique, et concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières, notamment lors de soirées festives regroupant de très nombreuses personnes sans aucune protection, propices à l'apparition de clusters.

Ces différents éléments conduisent l'ARS Grand Est à émettre un avis favorable à toute mesure prise par le Préfet de Moselle visant à endiguer la propagation du virus COVID-19, notamment en favorisant le respect de la distanciation sociale, en imposant le port du masque dans tout lieu ou lors de tout événement (y compris religieux), propices aux brassages de population.

P/0 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY